

(A)

(N^o 7.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1858.

Rapport des Commissions d'Agriculture, d'Industrie, de Commerce et de la Justice réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi sur les Conseils de Prud'Hommes.

(Voir les N^{os} 95 et son appendice, 142, 166, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 186, 190, 193 et 197 de la Chambre des Représentants, et le N^o 92 du Sénat.)

Présents : MM. DE PITTEURS HIÉGAERTS, Président, d'OMALIUS, BERGUES, Comte DE ROBIANO, LONHIENNE, le Baron GILLÈS, le Baron DE BÉTHUNE, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, VERGAUWEN, d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Des conseils de prud'hommes sont établis dans plusieurs localités du pays, et y rendent des services qui ne sont pas contestés. Basée sur l'expérience acquise, la loi du 9 avril 1842 a autorisé le Gouvernement à faire profiter un grand nombre de villes de cette utile institution.

Le projet actuel tend à généraliser cette mesure, et à l'appliquer à toutes les localités où le besoin s'en ferait sentir. Le projet a en outre pour but d'opérer une réforme que le Gouvernement déclare, dans l'exposé des motifs, être devenue indispensable.

La discussion des articles nous fournira l'occasion d'examiner si les modifications proposées sont opportunes et utiles pour le moment, vos commissions réunies croient devoir se borner à faire connaître leur opinion sur la question constitutionnelle qu'a soulevée la loi proposée.

1^o La Constitution permet-elle d'établir des conseils de prud'hommes ;

2^o En supposant cette première question résolue affirmativement, ces conseils peuvent-ils être constitutionnellement investis du droit de prononcer des peines.

La Constitution reconnaît la possibilité de créer des juridictions contentieuses en dehors des tribunaux ordinaires ; mais elle veut que ces juridictions, comme les tribunaux eux-mêmes, ne soient établies qu'en vertu de la loi (art. 94 de la Constitution).

Cette prescription constitutionnelle est observée pour les conseils de prud'hommes qui seront créés par la loi elle-même.

Ces conseils ne sont pas des tribunaux proprement dits ; pas plus des tribunaux civils que des tribunaux de commerce ; ce sont des juridictions établies dans l'intérêt d'une certaine catégorie de personnes, comme le sont, en certaines matières, des arbitres forcés.

Il suit de cette observation que l'article 100 de la Constitution, relatif à l'inamovibilité des juges, n'est pas applicable aux prud'hommes, qui, n'étant pas membres d'un tribunal, ne font pas partie de l'ordre judiciaire. Sous ce premier rapport, l'institution des conseils de prud'hommes n'est donc pas inconstitutionnelle.

Mais si les conseils de prud'hommes ne sont pas des tribunaux, comment peuvent-ils avoir le droit de prononcer des peines ? La réponse à cette objection se trouve dans la Constitution même. L'art. 7 porte : « *Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.* » La loi est donc sous ce rapport omnipotente ; une seule limite lui est posée : celle de réserver au jury la connaissance des matières criminelles, des délits politiques et de la presse. La loi peut donc très-constitutionnellement confier aux conseils de prud'hommes la mission de prononcer certaines pénalités, comme elle a pu très-constitutionnellement confier le même pouvoir aux conseils de discipline de la garde civique.

Mais ce que veut la Constitution, c'est, abstraction faite des juridictions, qu'aucune peine ne soit établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ; et le projet actuel rend également hommage à cette prescription constitutionnelle.

Ah ! sans doute, si la loi donnait aux conseils de prud'hommes le droit de prononcer des peines pour des faits divers, des peines appliquées à toutes les catégories d'individus, ou, si elle permettait à ces conseils, d'une manière générale, de prononcer sur des contestations ayant pour objet des droits civils, la loi serait contraire à l'esprit et même au texte de la constitution ; mais il est loin d'en être ainsi, et les pouvoirs des conseils de prud'hommes, limités et définis comme ils le sont par le projet qui vous est soumis, ne semblent à vos commissions entachés d'aucune inconstitutionnalité. Après avoir reconnu ces principes, vos commissions ont passé à la discussion des articles de la loi.

TITRE I^{er}.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Cet article définit le but de l'institution des conseils de prud'hommes, qui ont en première ligne une mission de conciliation. Leur action s'étend sur les différends entre les chefs d'industrie et les ouvriers, et entre les ouvriers eux-mêmes ; mais, contrairement à l'art. 1^{er} du décret du 3 août 1810, les différends entre les chefs d'industrie ne leur sont pas soumis ; seulement, aux termes de l'art. 46, les chefs d'industrie peuvent se présenter volontairement devant le conseil des prud'hommes pour être conciliés.

Cet article a été adopté. Il a paru convenable de restreindre la juridiction des prud'hommes, comme le propose le projet ; les différends entre les chefs d'industrie peuvent être d'une nature assez grave pour réclamer l'intervention des tribunaux, il est donc naturel de laisser les chefs d'industrie dans le droit commun, sauf à leur accorder les facilités que consacre l'art. 46. Quant

aux ouvriers, l'article, expliqué du reste par l'art. 4, doit être entendu en ce sens, qu'il ne s'agit que des ouvriers travaillant ensemble ou du moins pour le même maître. Les différends ne se rattachant pas à l'industrie exercée par les deux ouvriers en cause, échappent évidemment au pouvoir des conseils de prud'hommes.

ART. 2.

Le projet primitif investissait le gouvernement du droit de créer des conseils de prud'hommes, dans toute localité où *cette institution serait jugée nécessaire.*

Après une longue discussion sur laquelle il paraît inutile de revenir, le principe de confier à la loi la création des conseils de prud'hommes a prévalu ; le gouvernement pourra seulement *déterminer le nombre des membres et la composition du conseil.*

Vos commissions ne s'opposent pas à l'adoption de l'article, mais plusieurs membres auraient préféré le projet primitif; ils pensent que le gouvernement peut être investi du droit de créer des conseils de prud'hommes conformément à l'art. 94 de la Constitution, et ils sont d'avis qu'il est inutile de faire intervenir la législature pour décider chaque cas spécial qui se présentera.

Avant d'établir un conseil de prud'hommes, il faut entendre, au préalable, la députation permanente, la Chambre de commerce, et le conseil communal du siège de l'institution.

Ces précautions se comprenaient très-bien quand le droit de créer des conseils de prud'hommes était donné au gouvernement; mais il est assez difficile d'admettre qu'une législature trace ainsi des règles à une législature future. Comment concilier les exigences du dernier paragraphe de l'art. 2 avec le droit d'initiative de chaque membre des Chambres? Comment, dans tous les cas, serait-il possible d'entendre *au préalable* le conseil communal du siège de l'institution, avant que la loi eût déterminé ce siège.

D'après cette observation, si le paragraphe précité s'appliquait et à la création du conseil, et au mode de sa composition, vos Commissions vous proposeraient un amendement pour faire disparaître les anomalies signalées; mais en considérant ce paragraphe comme uniquement applicable aux mesures à décréter par le gouvernement, toute difficulté disparaît, et c'est dans ce sens que vos commissions entendent l'article. Ainsi la législature sera libre de créer, si elle le croit utile, des conseils de prud'hommes, et le conseil créé, le gouvernement devra consulter pour le composer les autorités mentionnées dans le dernier paragraphe de l'art. 2. Certes, avant de discuter et de voter la loi, une instruction préalable peut être utile; et dans presque tous les cas elle aura lieu; mais nous tenons seulement à constater qu'elle ne peut pas être obligatoire pour la législature, *ni surtout*, si elle n'a pas eu lieu, élever contre l'initiative d'un de ses membres une fin de non-recevoir.

CHAPITRE II.

ART. 3.

Le décret du 11 juin 1809 (20 février 1810), ne donnait pas une représentation égale aux ouvriers et aux patrons, ceux-ci devaient toujours avoir dans le conseil un membre de plus que les autres. L'art. 3 du projet actuel

change cet état de choses en appelant les deux éléments à siéger par moitié dans le conseil.

Vos commissions approuvent cette modification ; il convient de donner aux deux intérêts en présence les mêmes garanties. — Cette garantie n'existerait pas complètement, si l'un des deux éléments devait toujours dominer l'autre.

La question du nombre des membres du conseil et la question de la présidence seront examinées lorsque nous serons parvenus aux art. 29 et 36.

ART. 4.

Toutes les personnes auxquelles la loi s'applique sont énumérées dans cet article qui, d'après les explications fournies à la Chambre, doit recevoir l'interprétation la plus étendue.

ART. 5.

Conformément aux règles établies pour la composition du conseil ; les prud'hommes suppléants seront choisis, moitié parmi les ouvriers, moitié parmi les patrons, et ne seront appelés à remplacer que l'élément manquant auquel ils appartiennent.

L'article est adopté.

ART. 6.

Cet article, qui énumère les conditions exigées pour être électeur, a suscité de longues et sérieuses discussions.

Sous la législation actuelle, pour être électeur il faut être patenté ; cette condition est supprimée dans le projet. Vos commissions approuvent cette suppression, que les modifications apportées aux lois sur les patentes rendent même indispensable.

Les conditions exigées ont également obtenu l'approbation de vos commissions ; mais quelques membres auraient préféré que l'on n'inscrivit pas comme condition légale l'obligation de savoir lire et écrire, ce qui pourra donner matière à des contestations ; ils auraient trouvé plus convenable qu'on s'en rapportât à la députation permanente qui n'aurait pas hésité à rayer des listes les électeurs illettrés.

On s'est effrayé de cet article auquel on a reproché de contenir le principe du suffrage universel. Sans nous prononcer sur cette théorie, nous croyons pouvoir nous borner à dire que ce reproche ne nous paraît pas fondé.

Si cet article était isolé, il contiendrait sans doute un appel presque sans limites à tous les patrons et à tous les ouvriers ; mais, tel qu'il est inscrit dans la loi, il se borne à établir les catégories d'individus, parmi lesquels la députation permanente doit faire un choix, et les pouvoirs de ce corps électif sont ainsi expliqués dans l'exposé des motifs : « *La députation fixe seulement dans l'une comme dans l'autre catégorie le choix d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offriront les garanties les plus réelles.* »

Ces considérations ont déterminé vos commissions à vous proposer l'adoption de l'art. 6.

ART. 7.

Certains individus seront électeurs de droit sans pouvoir être écartés de la liste par la députation permanente.

Cette distinction est justifiée par la position et les antécédents des personnes auxquelles elle s'applique.

L'article est adopté.

ART. 8.

Aux administrations communales est confié le soin de dresser les listes provisoires d'électeurs dont la députation compose une liste générale. L'article veut que les listes soient permanentes et seulement révisées tous les trois ans, du 1^{er} au 15 août.

Cet article présente plusieurs lacunes. D'abord, il ne dit pas à quelle époque les administrations communales doivent dresser les listes et les envoyer à la députation; ensuite, il n'ordonne pas le dépôt des listes provisoires et rend ainsi difficiles, si pas impossibles, les réclamations; enfin, aucun délai n'est fixé, ni pour les réclamations, ni pour les décisions à rendre par la députation permanente.

En ce qui concerne les devoirs de la députation permanente, l'article ne semble pas rendre exactement la pensée de l'auteur de la loi que nous avons fait connaître en examinant l'art. 6.

La députation doit réduire la liste; l'art. 8 ne lui enjoint que de la réviser.

Plusieurs membres de la Chambre auraient désiré que des règles fussent tracées à la députation pour opérer les réductions dont elle est chargée; mais on a reculé devant la difficulté et les inconvénients d'établir sous ce rapport des dispositions absolues et invariables. Vos commissions, sans se dissimuler ces difficultés et ces inconvénients, pensent qu'il y a au moins lieu d'empêcher que la députation ne puisse, par des réductions, rompre l'équilibre existant entre les électeurs des différentes localités et résultant des listes communales. La liste d'une commune contient, par exemple, 100 électeurs, celle d'une autre commune en contient 75; si, dans ce cas, la députation réduisait la première liste de 50 et la seconde seulement de 10, il en résulterait que la majorité échapperait à la commune qui aurait en réalité le plus d'électeurs.

Par suite de ces observations, vos commissions vous proposent de rédiger l'article comme suit :

« Tous les trois ans, les collèges des Bourgmestre et Échevins dressent, dans leurs circonscriptions respectives, des listes provisoires d'électeurs, choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'art. 6. en y comprenant les électeurs de droit mentionnés à l'art. 7. Ces listes sont déposées du 15 juillet au 1^{er} août au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre inspection. »

» Le 1^{er} août, ces listes sont envoyées à la députation permanente du conseil provincial, à laquelle les réclamations peuvent être adressées jusqu'au 8 août.

» Ce collège, du 1^{er} au 15 août, fait la révision des listes provisoires, opère les réductions qu'il croit utiles, en maintenant entre les électeurs de chaque localité la proportion résultant de ces listes, statue sur les réclamations et arrête les listes générales. »

« Ces listes sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions lors de la révision à laquelle il sera procédé tous les trois ans, comme il est dit ci-dessus. »

ART. 9.

Adopté sans observation.

ART. 10.

L'expérience des anciens chefs d'industrie et des anciens ouvriers peut être très-utile au conseil; c'est donc avec raison que l'article 10 les admet à en faire partie, toutefois en limitant le nombre de ces membres, pour qu'en aucun cas ils ne puissent former la majorité. On conçoit, en effet, que l'élément principal du conseil doive être composé des patrons et des ouvriers encore en exercice, pour lesquels l'institution est exclusivement établie.

ART. 11.

Adopté sans observation. C'est la reproduction littérale de l'article 5 de la loi électorale.

ART. 12.

La section centrale avait d'abord proposé d'étendre l'incompatibilité jusqu'au 3^e degré; d'accord avec le gouvernement, elle a limité la défense au 2^e degré de parenté et d'alliance. Vos commissions ne s'opposent pas à cette disposition, mais elles pensent qu'il aurait été préférable de ne pas s'écarter en cette circonstance des règles généralement admises en matière d'incompatibilité (art. 51, loi communale, 97 loi provinciale, loi du 20 avril 1810.)

ART. 13.

C'est en partie la reproduction de l'art. 21 de la loi communale. Il paraît convenable de placer à la fin de cet article ce qui est relatif aux lettres de convocation au lieu d'insérer cette mention à l'art. 15.

Vos commissions vous proposent, en conséquence, de terminer ainsi l'article 13 : « *les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.* »

ART. 14.

Cet article établit la division des électeurs en deux assemblées, où les élus seront choisis par leurs pairs.

Cette innovation, déjà introduite en France par la loi de 1855, a obtenu l'approbation de vos commissions. — L'institution des prud'hommes, pour produire d'heureux fruits, doit jouir de la confiance générale, et à cet effet le conseil doit non-seulement représenter numériquement, d'une manière égale, les deux intérêts en présence, mais il doit aussi représenter les intentions et les vues de chacune des catégories d'électeurs.

Dans une assemblée unique, ce résultat essentiel pourrait ne pas être atteint. Il faudrait un grand hasard pour que les patrons et les ouvriers se présentassent en nombre égal à l'élection, et dès que cette égalité n'existe pas, un des éléments peut écraser l'autre, et choisir, soit des patrons que la majorité des patrons repousserait, soit des ouvriers auxquels la majorité des ouvriers refuserait ses suffrages.

On a exprimé la crainte que les nominations faites dans deux assemblées séparées ne créent dans le conseil un antagonisme fâcheux. Si cet effet se produit, il sera la conséquence, non de la nomination faite dans deux assemblées, mais des deux intérêts naturellement en présence; il pourra donc se produire, quel que soit le mode de nomination, si les intérêts sont différents, et

convenablement représentés. Du reste le système d'une assemblée unique aurait des inconvénients infiniment plus graves, comme nous l'avons démontré, et l'antagonisme ne pourrait être évité qu'en sacrifiant alternativement les intérêts que chaque catégorie doit représenter.

ART. 15.

D'après cet article, n'est admis au vote que celui qui présente un billet de convocation.

Vos commissions ne comprennent pas pourquoi on a dérogé ici à la disposition ordinaire qui permet le vote à tout individu porté sur la liste. La perte de la lettre de convocation, une négligence de l'administration communale ne peuvent pas priver un électeur de son droit.

Nous vous proposons donc de modifier l'art. 15 dans les termes suivants :

« Nul n'est admis à voter s'il n'est porté sur la liste arrêtée par la députation permanente du conseil provincial. »

La dernière partie de l'article a été reportée à l'art. 15.

ART. 16.

Les assemblées d'électeurs peuvent être divisées en sections par la députation permanente. C'est là une mesure de régularité et de prudence qui figure dans toutes nos lois électorales.

La section centrale, conformément à la législation existante, avait proposé d'ajouter : *dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de 400 électeurs.*

Cette proposition n'a pas été admise, mais les *Annales parlementaires* ne font pas connaître pourquoi, en cette circonstance, on s'est écarté des règles généralement établies. Vos commissions sont d'avis que cette limite de nombre est au moins aussi utile quand il s'agit de réunir des électeurs de la catégorie de ceux appelés à choisir des prud'hommes, que lorsqu'il s'agit de réunir les électeurs ordinaires ; elles vous proposent, en conséquence, de rétablir la disposition primitivement présentée par la section centrale.

ART. 17 ET 18.

Adoptés sans observation.

ART. 19.

D'après le projet du gouvernement, la majorité relative suffisait pour être nommé ; l'article adopté par la Chambre exige que pour être élu, on réunisse au moins le tiers des voix.

Il serait plus conforme aux règles adoptées en matière électorale d'exiger la majorité absolue ; mais le caractère particulier de ces élections et la nécessité reconnue de ne pas trop multiplier les scrutins doivent conseiller de se contenter de la transaction qui vous est soumise.

ART. 20 ET 21.

Les dispositions de ces deux articles sont empruntées à la loi communale. Seulement on n'a pas exigé la signature des membres du bureau pour constater le résultat du vote.

Cette lacune doit être comblée pour mettre l'art. 21 en harmonie avec

l'art. 22, où la signature des membres du bureau principal est expressément exigée.

Vos commissions proposent, en conséquence, la rédaction suivante pour l'art. 21 : « Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat des votes de chacune d'elles, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis, etc. »

ART. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Adoptés sans observations. Ces articles reproduisent, avec des modifications de peu d'importance, différents articles de la loi communale.

ART. 29.

Quelques personnes auraient désiré que les conseils de prud'hommes fussent présidés par un juge de paix.

Quoique le caractère conciliateur de ces magistrats semble marquer leur place dans le conseil des prud'hommes, on n'a pas voulu rendre leur présidence obligatoire, par la considération, 1^o que dans le conseil même il pouvait se rencontrer des membres très-capables de remplir les fonctions de président, et 2^o par la considération que dans certaines localités les juges de paix ont une besogne telle que toute autre fonction leur serait impossible.

L'article adopté s'en rapporte au conseil lui-même, il pourra présenter pour la présidence, soit un de ses membres, soit toute autre personne éligible ou non.

Les juges de paix pourront donc, quand cela sera jugé utile, présider les conseils de prud'hommes, et il sera ainsi satisfait en partie à la pétition de M. le juge de paix de Poperinghe, que vous avez transmise à vos commissions.

ART. 50.

Si les prud'hommes devaient toujours siéger en nombre impair, cet article serait inutile; mais si l'on adopte l'art. 56, qui permet au conseil de siéger quand quatre membres sont présents, l'art. 50 doit être maintenu.

Vos commissions vous en proposent, en conséquence, provisoirement l'adoption.

ART. 51 ET 52.

Ces articles, qui complètent la composition du conseil, ont été adoptés avec l'adjonction des mots et le commis greffier à l'art. 52.

Il paraît, en effet, convenable, que le commis-greffier prête serment comme le greffier qu'il remplace, et, sans une disposition écrite dans la loi, on ne pourrait constitutionnellement exiger ce serment. (Art. 127 de la Constitution.)

CHAPITRE III.

ART. 55.

Les conseils de prud'hommes sont institués en première ligne pour s'efforcer de concilier les parties. Cette mission est confiée à deux membres nommés pour trois mois; de cette manière, cette charge, qui sera évidemment la plus lourde, pourra être successivement remplie par tous les membres du conseil.

L'article est adopté.

ART. 54.

Le bureau de conciliation doit se réunir une fois par semaine. Telle est la règle. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le président du conseil, qui a même le droit de renvoyer les parties devant deux autres membres que ceux qui forment le bureau de conciliation.

Vos commissions reconnaissent l'utilité de confier au président le droit de faire des convocations extraordinaires ; mais elles pensent que le bureau doit pouvoir siéger d'office sans cette convocation, quand il le croit utile. L'absence ou la négligence du président ne doit pas priver les parties d'un recours en temps utile au bureau de conciliation ; les membres de ce bureau sont les meilleurs juges de la nécessité de se réunir. C'est dans ce sens que vos commissions comprennent l'article, qui se borne à fixer un minimum pour le nombre des séances.

La dernière partie de l'article a été l'objet de critiques au sein de vos commissions.

Quand, par le choix du conseil, un bureau de conciliation est composé, il a paru exorbitant que le président seul ait le droit de dépouiller ses membres de leurs fonctions et de les confier à d'autres membres du conseil.

Au conseil seul il peut appartenir de défaire, même momentanément, l'œuvre du conseil.

En conséquence, vos commissions vous proposent de rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'article 54.

« Le CONSEIL peut, d'après la nature des affaires, etc. »

ART. 55.

Non-seulement le bureau, mais le conseil lui-même doit faire tous ses efforts pour concilier la partie. On ne peut qu'applaudir à cette double sollicitude.

ART. 56.

Cet article consacre le principe très-sage de l'égalité de représentation des maîtres et des ouvriers dans le conseil des prud'hommes. Si cette égalité n'existait pas, l'esprit de la loi serait faussé, et l'institution, n'inspirant plus de confiance, périrait infailliblement. Toutefois il faut prévoir le cas où les membres se présentent pour siéger en nombre inégal, et tel est le but de l'article suivant.

ART. 57.

La mesure que prescrit cet article devant amener l'égalité dont la nécessité a été reconnue, a obtenu l'approbation de vos commissions.

ART. 58-59.

Nous avons vu combien il est désirable que les patrons et les ouvriers soient également représentés au conseil ; mais si cette égalité ne peut pas être obtenue, il faut bien passer outre, pour empêcher une interruption indéfinie des séances. Pratiquement, c'est la seule solution possible ; seulement, il convient de ne permettre de siéger en nombre inégalement réparti qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'il est bien constaté que toute autre composition est impossible.

Les précautions prises dans ce but par les art. 58 et 59 sont suffisantes.

Ceux des patrons ou des ouvriers qui, par leur négligence ou par leur mauvais vouloir, auront produit ce résultat fâcheux, sont les seuls coupables, et ceux qui les ont élus n'auront qu'à s'imputer à eux-mêmes d'avoir aussi mal placé leur confiance.

ART. 40

Adopté sans observation.

TITRE II.

ART. 41.

Le 1^{er} § de cet article reproduit en le développant les dispositions de l'art. 1^{er}. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Le 2^e § règle la compétence. Pas de difficulté quand il s'agit de travail dans une fabrique, la situation de celle-ci fixe naturellement la compétence ; mais s'il s'agit des ouvriers travaillant à domicile, la compétence doit-elle être fixée par l'endroit où ils exercent leur industrie, comme le dit l'art. 41, ou par le domicile du maître qui les emploie, comme le demandent diverses pétitions que vous avez renvoyées à vos commissions ?

Un amendement formulé dans ce dernier sens a été rejeté par la Chambre des représentants. Le motif de ce rejet a été l'intérêt de l'ouvrier. « *Nous ne voulons pas*, a dit M. le Ministre de l'intérieur, *qu'il soit forcé à des déplacements pour venir soutenir une contestation avec un entrepreneur qui demeure à 40 lieues peut-être de son domicile.* »

Un honorable représentant a combattu l'amendement comme étant contraire au droit commun qui fixe la compétence à raison du domicile.

L'ouvrier a intérêt sans doute à être rapproché de ses juges ; mais il a intérêt aussi à avoir un juge qui ait les connaissances et l'expérience nécessaires pour bien juger l'affaire qui lui est soumise.

Dans quel conseil se rencontreront le plus probablement ces qualités ? Dans celui du siège de l'industrie au sujet de laquelle des difficultés ont surgi ; or le siège ne sera évidemment pas le domicile d'un ouvrier peut-être isolé, mais ce sera le lieu où l'industrie s'organise, et où ses produits viennent ensuite se concentrer ou se débiter. Sous ce rapport déjà, il serait avantageux pour l'ouvrier que l'article 41 fût modifié.

Le premier et le plus pressant intérêt de l'ouvrier est d'avoir de l'ouvrage ; or, si l'article est maintenu, n'est-il pas à craindre, comme le font entendre les pétitionnaires, ou que les patrons n'emploient plus d'ouvriers demeurant dans un autre ressort, ou qu'ils obligent ceux-ci à s'établir dans le ressort des patrons eux-mêmes ? Voilà certes un inconvénient bien plus grave que celui de devoir faire exceptionnellement quelques lieues pour comparaître devant la justice.

Il peut se faire aussi que pour le lieu du domicile de l'ouvrier, il n'existe pas de conseil de prud'hommes, de manière que, selon que le patron ou l'ouvrier sera demandeur, l'affaire sera soumise, soit à un conseil de prud'hommes, soit à un tribunal ordinaire, avec toutes les formalités de procédure que la loi actuelle a pour but d'éviter. Ce serait là une raison suffisamment grave pour déroger au droit commun, en admettant gratuitement qu'en présence de l'art. 420 du Code de procédure, on doive considérer comme une dérogation

au droit commun, l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer dans les termes suivants :

« *La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique, et pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement d'entreprendre l'ouvrage a été contracté.* »

Cet amendement est d'accord avec la législation existante (art. 11, décret du 11 juin 1809), à laquelle il apporte une simple modification dans l'intérêt des ouvriers.

ART. 42.

Il paraît impossible de méconnaître la nécessité de donner aux prud'hommes un pouvoir de répression ; pouvoir dont l'effet communicatoire seul a déjà suffi pour produire un grand bien.

Un pétitionnaire demande que les juges de paix soient chargés d'appliquer les peines ; vos commissions n'admettent pas cette pétition ; il y aurait là une complication inutile, et en même temps une diminution de considération et d'autorité pour les conseils de prud'hommes.

D'après la législation actuelle, les prud'hommes peuvent punir tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier et tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. (Art. 3, loi du 9 avril 1842.)

Le projet qui vous est soumis ne parle plus de manquement grave, mais il érige en délit punissable par les prud'hommes tout acte d'infidélité.

Cette addition est utile ; il y a, en effet, certains actes que la justice paternelle des prud'hommes réprimera plus efficacement et plus sûrement que les tribunaux ordinaires.

Mais pourquoi les prud'hommes n'auraient-ils plus à connaître des manquements graves que punissait la législation de 1842 ? Il y a certains manquements qui ne peuvent pas rester impunis, si l'on veut conserver les bons rapports entre les ouvriers et les maîtres, et qu'il serait d'un autre côté fâcheux de devoir poursuivre devant les tribunaux ordinaires. Vos commissions pensent que pour ces manquements il convient de maintenir la juridiction des prud'hommes.

Dans l'opinion de vos commissions, l'article s'applique au maître comme à l'ouvrier. Les uns et les autres doivent déférer aux prud'hommes la connaissance de leurs différends civils : il est donc naturel et logique de soumettre également les maîtres et les ouvriers à la même juridiction disciplinaire.

Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

« *Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer par voie disciplinaire tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait, etc.* »

ART. 43.

Admis sans observations.

ART. 44.

C'est le tribunal civil qui doit connaître de l'appel des sentences prononçant l'amende. Bien que l'amende soit une véritable peine, et qu'ainsi le tribunal correctionnel semblât plus naturellement désigné pour statuer sur l'appel, on

a préféré le tribunal civil, vraisemblablement pour laisser à la peine un caractère spécial et suivre la règle admise pour d'autres juridictions disciplinaires.

L'article est adopté.

ART. 45.

L'article ne dit pas à dater de quelle époque court le délai de la prescription. Vos commissions adoptent l'article avec cette signification que le délai de la prescription court à dater du jour où l'infraction a été commise.

ART. 46.

Cet article oblige les prud'hommes à écouter les parties qui se présenteront devant eux pour leur soumettre des différends même en dehors de la compétence du conseil.

Les prud'hommes devront, comme dans les cas ordinaires de leur compétence, employer tous leurs efforts pour concilier les parties. Le recours à la faculté donnée par cet article prouvera la confiance dont jouissent les conseils de prud'hommes, et pourra produire d'utiles résultats.

ART. 47.

Les prud'hommes peuvent prononcer sans appel jusqu'à 200 francs. C'est un pouvoir plus étendu que celui accordé aux juges de paix qui ne prononcent sans appel que jusqu'à 100 francs. La nature des affaires déferées aux prud'hommes et la célérité qu'elles demandent justifient cette disposition.

Conformément à la règle générale de procédure, l'appel des sentences préparatoires et interlocutoires ne sera recevable qu'après la sentence définitive et conjointement avec l'appel de cette dernière.

L'article ajoute : « *L'exécution des sentences définitives ne portera aucun préjudice aux droits des parties quant à l'appel de ces sentences préparatoires et interlocutoires, sans qu'elles doivent faire à cet effet aucune notification ni réserve.* »

Il y a là, semble-t-il, une erreur.

S'il y a exécution de la sentence définitive sans réserve, tout est terminé, — et il ne peut plus y avoir lieu à appel d'une sentence préparatoire. — L'on a vraisemblablement voulu reproduire la disposition de l'art. 451 du Code de procédure civile qui admet l'appel du jugement préparatoire alors même qu'il a été exécuté sans réserve.

Mais il paraît inutile de reproduire ce principe incontestable, dans la loi spéciale qui nous occupe, et vos commissions vous proposent la suppression de ce paragraphe.

L'appel doit être porté, d'après le projet, devant le tribunal civil, ou devant le tribunal de commerce, suivant les règles établies pour la compétence.

Cette alternative, qui ne se trouve, pensons-nous, dans aucune loi, peut entraîner de graves inconvénients. Chacun sait combien sont délicates et difficiles les questions de compétence. Comment sera-t-on certain de s'être adressé à la juridiction qui doit connaître de l'appel ? De là souvent des déchéances et des frais frustratoires pour les parties.

La loi française n'a pas consacré ce système ; elle a établi d'une manière générale le tribunal de commerce comme juge d'appel.

Vos commissions vous proposent de consacrer le même système; mais elles pensent qu'il y a lieu de soumettre dans tous les cas les appels au juge civil.

D'abord cela est conforme à ce qui a lieu pour l'appel des jugements des tribunaux de commerce, dont connaissent les Cours d'appel. Les tribunaux civils, comme les Cours d'appel, donnent toutes les garanties désirables pour la bonne solution des questions même commerciales.

Quant aux tribunaux de commerce, qui sont des tribunaux d'exception, il ne convient pas de leur confier une juridiction générale; il ne convient pas surtout de leur donner le pouvoir de décider sans appel des questions de droit parfois très-ardues.

Quelque honorables qu'ils soient, les tribunaux de commerce n'inspirent évidemment pas, sous le rapport de la science du droit, la même confiance que les tribunaux civils.

ART. 48.

Reproduction de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841.

ART. 49.

Que la femme mariée soit autorisée à ester en justice, en cas d'absence ou d'empêchement du mari, c'est l'application du principe général de l'art. 218 du Code civil.

Mais vos commissions ne peuvent pas admettre, qu'en aucun cas, un mineur puisse *seul* paraître en justice comme demandeur et comme défendeur; c'est complètement méconnaître la position que la loi fait aux mineurs.

Pour ne pas entraver les affaires, on pourrait autoriser le conseil des prud'hommes à nommer aux mineurs, dans le cas de l'art. 49, un tuteur *ad hoc*, et c'est ce que vos commissions vous proposent dans les termes suivants:

Le conseil des prud'hommes, en cas « *d'absence ou d'empêchement du mari* » ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice et nommer au mineur « un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché. »

ART. 50, 51.

Adoptés sans observations.

TITRE III.

ART. 52.

Les mesures établies par cet article sont conçues dans l'intérêt des parties et obtiennent l'approbation de vos commissions.

ART. 53.

Il y a une lacune dans cet article. La citation doit, comme la lettre du greffier, mentionner l'heure de la comparution.

Vos commissions vous proposent cette addition.

ART. 54, 55.

Reproduction partielle des art. 68 et 72 du Code de procédure civile.

ART. 56.

Cet article consacre une règle de droit commun qu'il n'était, à la rigueur, pas nécessaire de rappeler.

ART. 57.

Admis sans observation.

ART. 58 ET 59.

L'art. 59 donne aux conseils de prud'hommes le droit de prononcer des peines de simple police. Ce droit est indispensable si l'on veut que les conseils de prud'hommes soient respectés; mais cet article déclare dans ce cas leurs sentences sans appel, ce qui paraît exorbitant en présence de l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1849, qui déclare attaquant, par la voie d'appel, tous les jugements de police rendus par les juges de paix. Ces magistrats doivent inspirer au moins autant de confiance que les conseils de prud'hommes.

Tandis que l'art. 59 interdit l'appel des jugements pouvant prononcer jusqu'à 5 jours de prison; l'art. 58, au contraire, reconnaît implicitement le droit d'appeler des sentences condamnant seulement à trois jours d'emprisonnement en vertu de l'art. 57.

Vos commissions vous proposent, en conséquence, de supprimer le dernier paragraphe de l'art. 59; de placer cet article après l'art. 57 sous le n° 58, et d'inscrire dans la loi un nouvel art. 59, ainsi conçu :

« Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutées par provision. »

ART. 60, 78.

Adoptés sans observations. — Ces articles reproduisent la plupart des dispositions inscrites dans les lois de procédure.

ART. 79.

La signification dont parle cet article doit être faite par huissier. Bien que l'article ne le dise pas, c'est évidemment dans ce sens qu'il doit être entendu.

ART. 80.

Le délai d'appel est fixé à 40 jours. C'est avec raison qu'on a abrégé le délai ordinaire qui est de trois mois.

ART. 81.

Cet article dit en termes généraux que les sentences non définitives ne seront pas expédiées quand elles ont été prononcées en présence des parties. Cette mesure d'économie est très-bonne quand il s'agit uniquement de l'exécution de la sentence interlocutoire; mais, malgré cet article, ces sentences devront néanmoins être expédiées si elles sont plus tard frappées d'appel.

ART. 82.

Reproduction d'une disposition existante dans le Code de procédure civile.

TITRE IV.

ART. 83 ET 84.

Ces articles, destinés à diminuer les frais, et à ouvrir aux indigents un accès facile près les conseils de prud'hommes, ont reçu l'approbation de vos commissions.

ART. 85.

Une innovation est introduite par cet article : celle d'une indemnité à payer aux prud'hommes. La position de la moitié des membres des conseils de prud'hommes justifie pleinement ce changement sans lequel il serait à craindre que l'élément ouvrier fit souvent défaut.

Cette indemnité sera modérée, mais suffisamment rémunératoire pour les ouvriers, puisqu'elle sera basée sur la moyenne du salaire ordinaire. Cette indemnité n'aura aucune importance pour le maître ; néanmoins, il faut leur reconnaître le droit de la toucher pour maintenir l'égalité complète entre tous les membres du conseil.

ART. 86.

C'est la conséquence de l'article 31.

Le gouvernement, nommant le greffier, se charge aussi de son salaire.

ART. 87.

Il aurait été plus simple de s'en rapporter, comme le proposait le projet, aux tarifs en vigueur dans les justices de paix. L'article n'aura du reste que l'inconvénient d'augmenter le nombre déjà si considérable des arrêtés royaux.

ART. 88.

Cet article n'était pas nécessaire pour rendre applicable aux faits qui y sont spécifiés l'art. 174 du Code pénal. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à le maintenir.

ART. 89.

Les communes comprises dans le ressort du conseil en supportent les frais. D'après le projet, la répartition devait se faire *en proportion du nombre et de la quotité des patentes dans chaque commune* ; le projet actuel a ajouté le mot *redevance*.

Cette addition a été combattue comme injuste, les mines étant soumises à deux redevances, l'une fixe, l'autre proportionnelle, qui, réunies, dépassent de beaucoup la quotité de la patente. Les communes où se payent ces redevances seraient donc surchargées si l'on établissait une proportion calculée uniquement sur le taux des redevances et des patentes.

Vos commissions pensent que cette injustice sera évitée par le pouvoir d'établir la répartition, pouvoir confié à la députation permanente. Ce collège combinera les deux éléments des patentes et des redevances, de manière que les communes ne soient taxées qu'à raison de leur intérêt réel dans l'institution du conseil de prud'hommes.

ART. 90, 91 92 ET 93.

Adopté sans observations.

ART. 94.

Les conseils de prud'hommes existant dans les localités désignées dans cet article sont maintenus, sauf à être réorganisés d'après les bases de la loi nouvelle.

Ces conseils sont ceux qui fonctionnent maintenant ; quant aux autres dont la création a été autorisée, soit par la loi de 1842, soit par des dispositions antérieures, mais qui n'ont pas été organisés, ils sont considérés comme n'existant, ni en fait, ni en droit, et ils ne pourront être établis conformément à l'art. 2 que par une loi spéciale.

Cette distinction, conforme à l'esprit de la loi, est approuvée par vos commissions.

Vos commissions ont, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui vous est soumise avec les amendements ci-dessus indiqués et mentionnés en marge du projet.

Le Président,
F. DE PITTEURS HIÉGAERTS.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DES
CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'établissement des conseils de
prud'hommes.*

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracé par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi; cette loi en détermine le ressort.

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

CHAPITRE II.

De la nomination des prud'hommes.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.

ART. 4.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants ou les directeurs gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs et sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéra-

AMENDEMENTS
proposés par les Commissions du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DES
CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'établissement des conseils des prud'-
hommes.*

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

De la nomination des prud'hommes.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

lurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvrier, on entend : les artisans, les contre-mâîtres, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

ART. 6.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'art. 4 ;
- 2° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;
- 5° Savoir lire et écrire.

ART. 7.

Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent :

- a. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;
- b. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;
- c. Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins ;
- d. Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

ART. 8.

Les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, des listes provisoires d'électeurs, choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'art. 6. Ces listes comprennent aussi les électeurs de droit mentionnés à l'art. 7.

La députation permanente du conseil provincial fait la révision des listes provisoires, statue sur les réclamations et arrête les listes générales.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Tous les trois ans, les collèges des bourgmestre et échevins dressent, dans leurs circonscriptions respectives, des listes provisoires d'électeurs choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'art. 6, en y comprenant les électeurs de droit mentionnés à l'art. 7.

Ces listes sont déposées, du 15 juillet au 1^{er} août, au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre inspection.

Le 1^{er} août, ces listes sont envoyées à la dé-

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions, lors de la révision à la laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1^{er} au 15 août.

ART. 9.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

ART. 10.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

ART. 11.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 12.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

ART. 13.

L'élection a lieu au siège de l'institution.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, conformément aux instructions de la députation permanente du conseil provincial.

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes

putation permanente du conseil provincial à laquelle les réclamations peuvent être adressées jusqu'au 8 août. Ce collège, du 1^{er} au 15 août, fait la révision des listes provisoires, opère les réductions qu'il croit utiles, en maintenant, entre les électeurs de chaque localité, la proportion résultant de ces listes, statue sur les réclamations et arrête les listes générales qui sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

Ces listes sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions, lors de la révision à laquelle il est procédé tout comme il est dit ci-dessus.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

Comme au projet.

ART. 13.

L'élection a lieu, etc.

Les administrations communales, etc.

La convocation, etc.

du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

ART. 15.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Le bulletin de convocation indique le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par sections s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

ART. 17.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du siège de l'institution, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

ART. 18.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 19.

Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu, au premier tour du scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Les convocations, etc.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 14.

Comme au projet.

ART. 15.

Nul n'est admis à voter s'il n'est porté sur la liste arrêtée par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de 400 électeurs.

Il est assigné à chaque section, etc. (le reste comme au projet).

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Comme au projet.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

ART. 20.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque ; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls, les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 21.

Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote dans chacune d'elles sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

ART. 22.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 23.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

ART. 24.

Dans les quinze jours de la transmission du procès-verbal, la députation permanente du conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés, ou opposition de

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 21.

Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, *signé par les membres du bureau*, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

ART. 22.

Comme au projet.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.

la part du gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la députation est tenue également de prononcer dans le délai de quinze jours, à partir du dépôt de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition. Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

ART. 25.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président.

Après la réception du serment, le conseil de prud'homme est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

ART. 26.

Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 27.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux art. 13 et suivants.

ART. 28.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 25.

Comme au projet.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Comme au projet.

ART. 28.

Comme au projet.

ART. 29.

Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

ART. 30.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31.

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes, il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

ART. 32.

Le greffier, avant d'entrer en fonctions, prête, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'art. 25.

CHAPITRE III.

De l'organisation intérieure des conseils.

ART. 33.

Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 34.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'art. 33, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 31.

Comme au projet.

ART. 32.

Le greffier et le *commis greffier* avant d'entrer en fonction, *prêtent*, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'art. 25.

CHAPITRE III.

De l'organisation intérieure des conseils.

ART. 33.

Comme au projet,

ART. 34.

Le bureau de conciliation, etc.

Le président du conseil peut, etc.

Le conseil peut, d'après la nature des affaires, etc. (le reste comme au projet).

ART. 55.

Nulle affaire ne peut être déferée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 56.

Le Conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

ART. 57.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

ART. 58.

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'art. 56, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduisait, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents, ne soit pas inférieur à quatre.

ART. 59.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition finale de l'article 58.

ART. 55.

Comme au projet.

ART. 56.

Comme au projet.

ART. 57.

Comme au projet.

ART. 58.

Comme au projet.

ART. 59.

Comme au projet.

ART. 40.

Le conseil tien t au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 41.

Les conseils de prud'hommes connaissent, des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où ils exercent leur industrie ou leur métier.

ART. 42.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

ART. 43.

En condamnant à l'amende, les conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, à dater du jugement s'il est contradictoire et de sa signification s'il est par défaut, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

Le gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière à ce qu'ils soient subis dans les locaux spéciaux.

Le condamné peut toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 44.

L'appel des sentences qui prononceront l'amende, sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le

ART. 40.

Comme au projet.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 41.

Les conseils de prud'hommes connaissent, etc.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

ART. 42.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout *manquement grave* et tout fait, etc. (le reste comme au projet).

ART. 43.

Comme au projet.

ART. 44.

Comme au projet.

conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 45.

Les infractions prévues à l'art. 59 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

ART. 46.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 47.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières. L'exécution des sentences définitives ne portera aucun préjudice aux droits des parties quant à l'appel de ces sentences préparatoires ou interlocutoires, sans qu'elles doivent faire, à cet effet, aucune notification, ni réserve.

L'appel est porté soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal de première instance, selon les règles établies pour la compétence.

ART. 48.

Lorsque à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes

ART. 45.

Les infractions prévues à l'art. 42, etc., etc. (le reste comme au projet).

ART. 46.

Comme au projet.

ART. 47.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après la sentence définitive et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel est porté devant le tribunal de 1^{re} instance.

ART. 48.

Comme au projet.

sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 49.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme mariée ou le mineur à ester en justice.

ART. 50.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les livrets d'ouvriers, les marques et les dessins de fabrique, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

ART. 51.

Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 52.

L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

ART. 53.

La citation indique les lieu, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties, et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

ART. 54.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins

ART. 49.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur ad hoc pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

ART. 50.

Comme au projet.

ART. 51.

Comme au projet.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 52.

Comme au projet.

ART. 53.

La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an, etc. (Le reste comme au projet).

ART. 54.

Comme au projet.

de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 55.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

ART. 56.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

ART. 57.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 58.

Les sentences rendues en vertu de l'article qui précède, sont exécutoires par provision.

ART. 55.

Comme au projet.

ART. 56.

Comme au projet.

ART. 57.

Comme au projet.

ART. 58.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance

ART. 59.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Les sentences prononcées en vertu du présent article ne sont point sujettes à appel.

ART. 60.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 61.

Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés

ART. 62.

Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'

tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 59.

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

ART. 60.

Comme au projet.

ART. 61.

Comme au projet.

ART. 62.

Comme au projet.

hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre des témoins s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

ART. 63.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

ART. 64.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 65.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

ART. 66.

Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 67.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion.

ART. 68.

Dans les causes de nature à être jugées en

ART. 63.

Comme au projet.

ART. 64.

Comme au projet.

ART. 65.

Comme au projet.

ART. 66.

Comme au projet.

ART. 67.

Comme au projet.

ART. 68.

Comme au projet.

dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

ART. 69.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

ART. 70.

La partie qui voudra récuser un membre du conseil, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 71.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 72.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne,

ART. 69.

Comme au projet.

ART. 70.

Comme au projet.

ART. 71.

Comme au projet.

ART. 72.

Comme au projet.

sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

ART. 73.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'art. 74.

ART. 74.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 75.

Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

ART. 76.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

ART. 77.

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

ART. 78.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signée par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 79.

Les sentences prononcées par le conseil de

ART. 73.

Comme au projet.

ART. 74.

Comme au projet.

ART. 75.

Comme au projet.

ART. 76.

Comme au projet.

ART. 77.

Comme au projet.

ART. 78.

Comme au projet.

ART. 79.

Comme au projet.

prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

ART. 80.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

ART. 81.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement ; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 82.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre partis qui succombent respectivement sur quelques chefs.

ART. 80.

Comme au projet.

ART. 81.

Comme au projet.

ART. 88.

Comme au projet.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 83.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 84.

Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le Pro Deo, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande sans autre formalité.

ART. 85.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

ART. 86.

Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

ART. 87.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

ART. 88.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 83.

Comme au projet.

ART. 84.

Comme au projet.

ART. 85.

Comme au projet.

ART. 86.

Comme au projet.

ART. 87.

Comme au projet.

ART. 88.

Comme au projet.

taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'art. 87, est puni conformément à ce que prescrit l'art. 174 du Code pénal.

ART. 89.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 90.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 91.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

ART. 92.

Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

ART. 93.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'art. 50, la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 5 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850, cesseront leurs effets.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 94.

Sont maintenus et seront réorganisés conformément à la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existant à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alost, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages.

ART. 89.

Comme au projet.

ART. 90.

Comme au projet.

ART. 91.

Comme au projet.

ART. 92.

Comme au projet.

ART. 93.

Comme au projet.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 94.

Comme au projet.